

Notes IPP

n° 120

Décembre 2025

Aurélie Ouss  
Arnaud Philippe

ISSN 1959-0199

[www.ipp.eu](http://www.ipp.eu)

## Aménagement et application des peines

Comme dans d'autres pays, le taux de récidive à la sortie de prison en France est très élevé : un tiers des personnes libérées ont à nouveau condamnées dans l'année suivante. Les aménagements de peine permettent-ils de réduire la récidive ? Nous présentons plusieurs études, qui suggèrent que les aménagements de peine, tels que la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique, réduisent la récidive par rapport à la détention ferme. Cependant, plusieurs études trouvent que l'utilisation de ces aménagements peut aussi entraîner une augmentation des peines prononcées, si les acteurs judiciaires ajustent leurs pratiques en conséquence. Les aménagements de peine peuvent être bénéfiques pour les personnes condamnées, mais ils doivent être appliqués avec prudence pour ne pas conduire à un allongement des peines prononcées.

- Les aménagements de peine sont fréquemment utilisés pour réduire la forte récidive en France.
- Plusieurs études montrent, dans le contexte français, que le placement sous surveillance électronique et les libérations conditionnelles réduisent la récidive par rapport à l'incarcération.
- Cependant, généraliser les aménagements de peine pourrait inciter les acteurs judiciaires à prononcer des peines plus longues, s'ils pensent que des peines plus légères seront appliquées grâce à ces aménagements.
- Il est essentiel de considérer comment les politiques d'aménagement des peines influencent les décisions des acteurs judiciaires afin d'éviter des effets indésirables.



L'Institut des politiques publiques (IPP) a été créé par PSE et est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-École d'Économie de Paris et le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

Le taux de récidive à la sortie de prison en France est très élevé : environ un tiers des personnes sortant de prison sont à nouveau condamnées dans l'année suivant leur libération<sup>1</sup>. L'aménagement des peines est un des axes de la politique de lutte contre la récidive et de réinsertion. Ainsi, après la conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines<sup>2</sup> était destinée à éviter les sorties dites « sèches », c'est-à-dire sans aménagements, dans l'idée que la préparation à la sortie pourrait inciter les personnes à préparer leur sortie lors de leur détention (par exemple, en travaillant ou en se formant en prison, ou en développant projet professionnel pour leur sortie), et leur offrir des formes de soutien au moment de leur sortie. Plus récemment, la libération sous contrainte est devenue automatique, sauf exception, à trois mois de la fin de la peine pour les peines de moins de deux ans<sup>3</sup>.

Cependant, les aménagements de peine pourraient avoir des conséquences négatives sur la criminalité et sur le fonctionnement du système judiciaire. En premier lieu, ces mesures pourraient réduire l'effet dissuasif de la prison, en donnant l'impression d'une certaine tolérance de la part de la justice envers les personnes condamnées. De plus, si les aménagements de peine sont systématisés, cela pourrait conduire les juges à prononcer initialement des peines plus longues. Cela se produirait, par exemple, si les magistrats cherchent à garantir une certaine durée effective de détention pour les personnes condamnées, ce qui pourrait élargir la portée du système pénal.

Dans cette note, nous présentons l'état actuel de la recherche universitaire, en France et à l'étranger, sur les effets des aménagements de peine sur la récidive, ainsi que leur impact sur les peines prononcées. Nous nous focalisons sur le placement sous surveillance électronique (ou « bracelets électroniques ») et sur les réductions de peines, automatiques et supplémentaires « pour bonne conduite ». En général, la recherche trouve que les aménagements de peine réduisent effectivement la récidive ; mais que les peines prononcées augmentent avec l'aménagement de peines, réduisant donc potentiellement les effets de ces aménagements sur la réduction de la population carcérale.

## Aménagement de peine et récidive

En France, l'aménagement de peines recouvre deux pratiques :

- L'aménagement de peine « ab initio », c'est à dire au

1. Source : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/Infos\\_Rapides\\_Justice\\_n27.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/Infos_Rapides_Justice_n27.pdf)

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029362502/>

3. <https://www.vie-publique.fr/loi/279445-loi-confiance-dans-linstitution-judiciaire-reforme-dupond-moretti>

moment de la condamnation. Ceux-ci sont très fréquents, surtout pour les courtes peines : près de la moitié des peines de moins de 6 mois de prison fermes sont aménagées<sup>4</sup>.

- L'aménagement de peine après une période de détention : libérations conditionnelles, placement sous surveillance électronique. Au 31 décembre 2023, près de 14,900 personnes étaient placées sous surveillance électronique, pour 90,100 personnes écrouées<sup>5</sup>.

Deux études principales ont examiné l'effet des aménagements de peine sur la récidive en France (Ouss, 2013 ; Henneguelle, Monnery et Kensey, 2016). Elles se concentrent sur les aménagements de peine après une période de détention. À notre connaissance, aucune étude sur la France ne porte sur l'effet des aménagements de peine ab initio. La première étude (Ouss, 2013) étudie l'effet sur la récidive des libérations conditionnelles et des placements sous surveillance électronique. Elle utilise deux approches méthodologiques : (1) régressions logistiques avec de nombreux contrôles et analyse de sensibilité des résultats à la présence de facteurs inobservés ; et (2) expérience naturelle, exploitant l'introduction progressive des bracelets électroniques dans les prisons en France. La seconde étude se concentre sur l'effet du placement sous surveillance électronique, et exploite aussi l'introduction des bracelets en France, cette fois-ci en utilisant des variations au niveau des cours de justice. Les deux articles trouvent des résultats similaires :

1. Il y a une forte sélection des bénéficiaires des aménagements de peine qui ont, en moyenne, des caractéristiques associées à un plus faible risque de récidive. Par exemple, elles sont plus à même de déclarer avoir eu un emploi avant leur incarcération, et elles ont moins de condamnations préalables.
2. Cette sélection est moindre en ce qui concerne l'usage des bracelets électroniques – du moins dans les premières années d'expansion de cette technologie en France.
3. Les deux types d'aménagements de peine réduisent la récidive par rapport à l'incarcération.

Nous illustrons cela dans les figures 1 et 2, qui résument les résultats principaux de Ouss (2013). La figure 1 présente des résultats pour la libération conditionnelle, et la figure 2 pour le placement sous surveillance électronique. Dans chaque figure, la ligne rouge représente le taux de nouvelles affaires cinq ans après la sortie de prison pour les personnes n'ayant bénéficié d'aucun aména-

4. <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/RSJ2024%20Chapitre%2012.pdf>

5. <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/RSJ2024%20Chapitre%2012.pdf> Les personnes écrouées sont les personnes détenues, en détention provisoire ou purgeant une peine de prison, y compris les personnes en semi-liberté ou en placement à l'extérieur hébergé ; ainsi que les personnes placées sous surveillance électronique ou en placement à l'extérieur non hébergé.

gement de peine. La première barre présente les taux de récidive prédits pour les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle (figure 1) ou d'un placement sous surveillance électronique (figure 2), lorsqu'on ne tient pas compte des différences de caractéristiques entre ces deux populations ; tandis que la deuxième barre inclut de nombreuses variables de contrôle, concernant le crime ou délit à l'origine de cette incarcération, le passé pénal de la personne, ou encore sa situation socio-démographique (âge, sexe, emploi, situation familiale, niveau d'études).

Ces chiffres montrent plusieurs choses. D'abord, les personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine sont beaucoup moins susceptibles de récidiver. Cependant, ces différences sont nettement plus faibles lorsque l'on réalise les comparaisons à infraction et caractéristiques socio-démographiques égales. Pour les libérations conditionnelles, l'écart passe de 23.6 à 9.5 points de pourcentages, pour le placement sous surveillance électronique de 18.2 à 12.3 points de pourcentage. Néanmoins, même en contrôlant finement pour ces caractéristiques, la différence dans les taux de récidive demeure. La troisième barre propose mesure encore plus prudente de la différence, en simulant les effets de variables inobservées dans nos données. On fait ainsi l'hypothèse que les dimensions inobservées ont autant d'effet que le fait d'être marié sur la récidive et sur l'obtention d'un aménagement de peine. Cette variable a été choisie car elle est la plus fortement corrélée avec ces deux types de sélection, et donc atténue le plus les résultats parmi les données observées. Dans ces simulations, l'écart dans les taux de récidive se réduit, mais la différence est toujours significative.

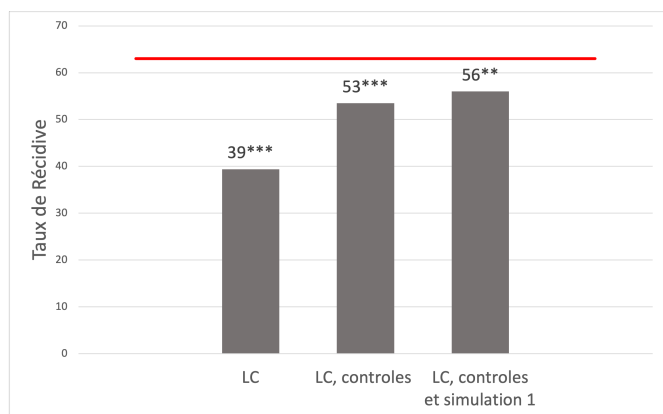


Figure 1 – Libération conditionnelle et récidive

Notes : La ligne rouge représente le taux de récidive moyen après 7 ans pour les personnes n'ayant pas bénéficié d'un aménagement de peine. Les barres noires représentent les taux de récidive prédits des personnes ayant eu une libération conditionnelle. Ces taux sont calculés en régressant le taux de récidive sur un indicateur de libération conditionnelle ; sans contrôles, pour la première colonne, avec des contrôles détaillés pour la deuxième, et avec une simulation des effets de ces variables omises dans la troisième. Lecture : Par rapport à un taux de récidive moyen de 63% pour les personnes n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle, en moyenne, le taux de récidive prédit des personnes ayant reçu une libération conditionnelle est de 39% ; et de 53% quand on prend en compte les différences observables entre personnes ayant ou n'ayant pas bénéficié de libérations conditionnelles.

Plutôt que de modéliser directement l'effet des variables inobservées, une autre approche consiste à comparer

l'ampleur de la sélection sur les caractéristiques observables (qui est donc bien mesurée) à celle qui serait nécessaire du côté des inobservables pour pouvoir expliquer entièrement l'écart de récidive mesuré entre les groupes. Dans le cas des libérations conditionnelles, il faudrait que les personnes en bénéficiant soient, du fait de caractéristiques inobservées, 4.4 fois moins à même de récidiver, après avoir pris en compte toute autre différence observable ; pour le placement sous surveillance électronique, 3.5 fois. Ces chiffres élevés rendent très probable le fait que les différences dans les taux de récidive reflètent, au moins partiellement, un lien de cause à effet entre aménagements de peine et récidive.

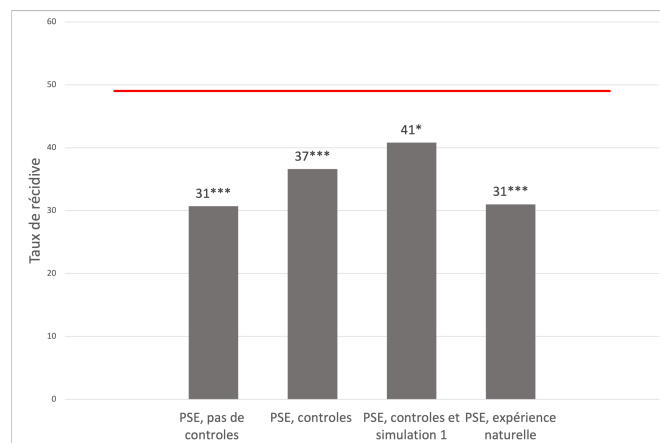


Figure 2 – Placement sous surveillance électronique et récidive

Notes : La ligne rouge représente le taux de récidive moyen après 4 ans pour les personnes n'ayant pas bénéficié d'un placement sous surveillance électronique. Les barres noires représentent les taux de récidive prédits des personnes ayant eu un placement sous surveillance électronique. Ces taux sont calculés en régressant le taux de récidive sur un indicateur de placement sous surveillance électronique ; sans contrôles, pour la première colonne, avec des contrôles détaillés pour la deuxième, et avec une simulation des effets de ces variables omises dans la troisième ; et en comparant les taux de récidives de personnes libérées de prison équipées ou non de bracelets électroniques. Lecture : Par rapport à un taux de récidive moyen de 49% pour les personnes n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle, en moyenne, le taux de récidive prédit des personnes ayant reçu un placement sous surveillance électronique est de 31% ; et de 37% quand on prend en compte les différences observables entre personnes ayant ou n'ayant pas bénéficié d'un placement sous surveillance électronique.

Enfin, pour mesurer l'effet du placement sous surveillance électronique, il est également possible de s'appuyer sur une expérience naturelle liée au déploiement progressif du dispositif. En effet, au lancement de cet aménagement, en 2003, les bracelets ne furent disponibles que dans 14 des 106 maisons d'arrêt de France. On peut alors comparer la récidive des détenus ayant bénéficié d'un placement sous surveillance électronique à celle de personnes présentant les mêmes caractéristiques observables (âge, sexe, nationalité, statut marital, antécédents judiciaires, durée de la peine prononcée, type d'infraction...) mais incarcérées dans les prisons où le dispositif n'était pas encore accessible. On observe que le taux de récidive des premiers fut plus bas de 18 points de pourcentage un an après la sortie de prison (effet représenté par la 4ème barre de la figure 2). En s'appuyant sur la même expérience naturelle mais sur une période d'observation de

la récidive plus longue, Henneguelle, Monnery et Kensey (2016) aboutissent à une conclusion identique avec des effets plus faibles : une diminution de la récidive à 5 ans de l'ordre de 7 points de pourcentage.

D'autres études à l'étranger permettent de confirmer et d'affiner ces résultats (Di Tella et Schargrotsky, 2013; Williams et Weatherburn, 2022; Rivera, 2023). Des études en Argentine et en Australie, qui exploitent des variations dans les préférences de juges pour l'utilisation des bracelets électroniques, confirment que les personnes placées sous surveillance électronique ont des taux de récidive plus faibles. Ainsi, en Argentine, le taux de récidive est de 22 % pour les personnes sous bracelet électronique contre 13 % pour celles avec ; en Australie, les taux de récidive passent de 58 % à 42 %, et les effets sont particulièrement prononcés pour les personnes de moins de 30 ans. Une étude portant sur le placement sous surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire (elle aussi exploitant des variations dans les décisions de juges) trouve également que ce dispositif réduit la récidive à long terme.

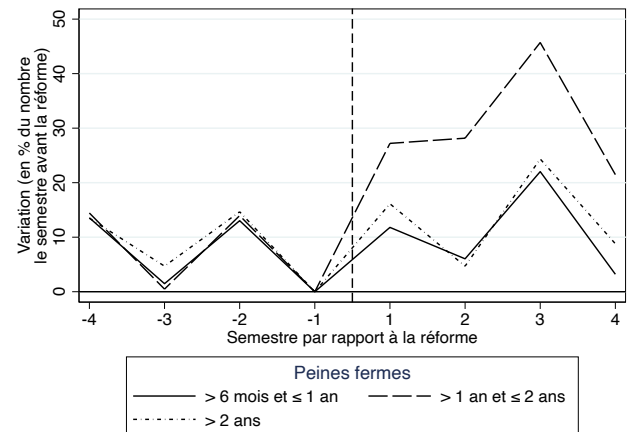
Parmi les mécanismes mis en avant dans ces études, le principal est l'idée que passer moins de temps en détention réduit les ruptures engendrées par l'incarcération dans la vie sociale, professionnelle et familiale. Or, plusieurs aménagements de peine servent également comme incitation au bon comportement et aux efforts de réinsertion en détention. Alors qu'il n'y a pas d'étude en France étudiant ces mécanismes d'incitation aux efforts à la réinsertion en détention, aux États-Unis, une étude comparant les taux de récidive avant et après l'annulation des libérations conditionnelles pour bonne conduite (*parole*) trouve que leur annulation augmente les incidents disciplinaires en prison ainsi que la récidive.

## Aménagements de peine et décisions de justice : un risque d'élargissement du filet pénal ?

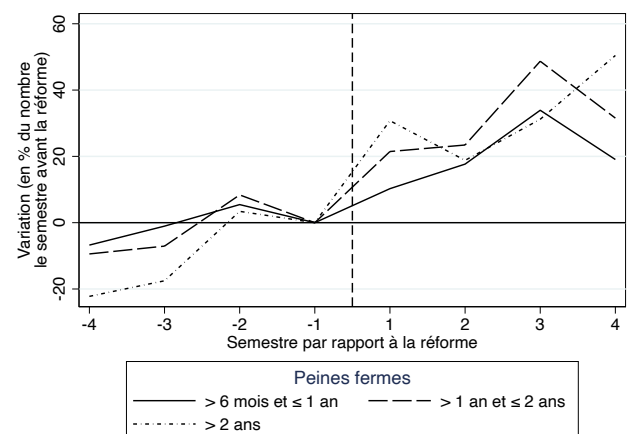
La première partie de cette note montre que les aménagements de peine réduisent la récidive de ceux qui en bénéficient par rapport à un peine de prison ferme. Mais la généralisation des aménagements de peine pourrait mener à une augmentation de la durée des peines si les acteurs judiciaires ajustent leurs pratiques pénales à l'idée qu'ils se font d'une peine « juste ». C'est ce qu'on appelle l'élargissement du filet pénal (*net widening*) – ou l'idée que le développement d'alternatives à la prison et de peines plus clémentes augmenterait la sévérité des peines prononcées.

Pour étudier cela, Philippe, 2022 s'est intéressé aux modifications apportées par la loi pénitentiaire votée en

2009<sup>6</sup>. A l'occasion de cette réforme, le seuil d'aménagement ab initio était passé de 1 an à 2 ans pour les primo-délinquants, et resté à 1 an pour les récidivistes<sup>7</sup>. Cela signifie qu'il était devenu possible, pour un primo-délinquant, de ne passer aucun temps en prison si sa peine ferme était inférieure à 2 ans.



(a) Non-récidivistes



(b) Récidivistes

Figure 3 – Évolutions des peines de prison fermes pour les non-récidiviste et les récidivistes, par rapport à la réforme de 2009.

Notes : La figure montre l'évolution des peines de prison fermes autour de la réforme pénitentiaire de 2009 pour les non-récidivistes (figure a) et les récidivistes (figure b). Chaque courbe représente, pour une durée de peine donnée, la variation en pourcentage du nombre de peines prononcées par rapport au semestre précédant la réforme.

Reading : Après la réforme, on observe une hausse des peines comprises entre un et deux ans pour les non-récidivistes – précisément celles qui deviennent aménageables depuis la réforme. En revanche, aucune rupture nette n'apparaît pour les récidivistes, ou pour les peines plus courtes ou plus longues pour les non-récidivistes, dont le seuil d'aménagement n'a pas été modifié.

En principe, ce type d'évolution correspond à une diminution de la sévérité du système pénal puisque, à sanc-

6. Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

7. La notion de récidive en droit français est différente de celle du sens commun et rassemble essentiellement les personnes ayant commis les mêmes faits deux fois ou un délit et les personnes recondamnées après un crime ou un délit passible de 10 ans de prison. Les autres personnes ayant déjà été condamné sont classées comme « réitérants » et sont, au regard de la loi, traités comme des primo-délinquants (ils sont en pratique plus sévèrement condamnés que ces derniers).

tions égales, un plus grand nombre de personnes peuvent bénéficier d'aménagements de peine. Cependant, en pratique, une telle réforme peut avoir l'effet inverse. Deux mécanismes peuvent être à l'œuvre. Premièrement, les juges peuvent profiter de la hausse des seuils pour augmenter la durée de supervision des personnes condamnées, sans pour autant vouloir qu'elles passent nécessairement en prison. Si tel est le cas, la réforme peut aboutir à une augmentation des peines comprises entre 1 et 2 ans. Deuxièmement, les magistrats peuvent souhaiter voir certains condamnés être incarcérés sans possibilité d'aménagement intégrale de leur sanction. Dans ce cas, la réforme rend nécessaire de les condamner à plus de deux ans ferme ; on devrait alors voir augmenter ce type de peines.

Le premier mécanisme semble avoir été à l'œuvre au moment de la loi pénitentiaire de 2009, comme le montre la figure 3. On y voit l'évolution des peines de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, ou de plus de 2 ans au fil du temps. Le semestre précédent la réforme est pris comme référence et l'axe des ordonnées donne les différences en pourcentage par rapport à cette période. Sont présentées séparément les évolutions des non-récidivistes (sous-figure a) et des récidivistes (sous-figure b). On observe, après la réforme, une nette augmentation du nombre de peines comprises entre 1 et 2 ans à l'encontre des non-récidivistes. Ces sanctions sont précisément celles affectées par la loi. Les récidivistes, dont le régime d'aménagement n'a pas été modifié, sont de plus en plus sévèrement punis au cours de la période mais ne présentent aucune évolution particulière au moment de la réforme.

Cela indique donc que les magistrats prennent en compte l'exécution des peines au moment du verdict. Ces résultats ont été confirmés dans d'autres études—par exemple, aux Etats-Unis, lorsqu'une possibilité de sursis mis à l'épreuve se développe, Nguyen et Graef (2025) trouvent que moins d'affaires mènent à des non-lieux. Par conséquent, modifier les options de réponse pénale pourrait avoir des effets moins prononcés que prévu si l'on ne prend pas en considération la manière dont les juges et d'autres acteurs du système judiciaire pourraient ajuster leurs décisions en réponse à ces nouvelles politiques.

## Conclusion

Les diverses études présentées dans cette note fournissent une analyse nuancée des effets directs et indirects des aménagements de peine. Plusieurs de ces études convergent vers l'idée que la réduction du temps passé en détention grâce aux aménagements de peine contribue à réduire les taux de récidive. Par conséquent, ces aménagements peuvent favoriser la réinsertion de deux ma-

nières : directement, en raccourcissant la durée de la détention ou en apportant un soutien pendant la phase de transition ; et indirectement, en encourageant, pendant la détention, les efforts de réhabilitation visant à réduire la durée de la peine en prison.

Cependant, pour évaluer l'impact global de politiques plus larges d'aménagements de peine, il est essentiel de tenir compte de la manière dont les acteurs du système judiciaire réagissent à ces politiques pénales. Si la durée de détention influence les peines, alors augmenter les seuils d'aménagement de peine pourrait entraîner une prolongation de la période de surveillance pénale au lieu de réduire la durée de la détention. Cette situation pourrait entraîner une augmentation des coûts liés à la supervision sans réduire les dépenses liées à la détention. Afin de préserver les avantages des aménagements de peine tout en évitant une augmentation excessive de la surveillance pénale, il est donc essentiel de prendre en compte les décisions des magistrats et de soutenir les initiatives éducatives visant à sensibiliser à cette question.

## Auteurs

**Aurélié Ouss** est professeur à l'Université de Pennsylvanie, dans le département de Criminologie.

**Arnaud Philippe** est professeur d'économie à l'Université de Bristol, dans le département d'économie.

## Études de référence

Ouss, Aurélié (2013). *Sensitivity analyses in economics of crime : Do monitored suspended sentences reduce recidivism?* Rapp. tech. mimeo.

Philippe, Arnaud (2022). *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales*. La Découverte.

## Références bibliographiques

Di Tella, Rafael et Ernesto Schargrodsky (2013). « Criminal recidivism after prison and electronic monitoring ». *Journal of political Economy* 121.1, p. 28-73.

Henneguelle, Anaïs, Benjamin Monnery et Annie Kensey (2016). « Better at home than in prison? The effects of electronic monitoring on recidivism in France ». *The Journal of Law and Economics* 59.3, p. 629-667.

Nguyen, Viet et Lindsay Graef (2025). « The net-narrowing potential of diversion : A theoretical and empirical assessment of prosecutor-led, adult diversion ». *Available at SSRN 4083068*.

Rivera, Roman (2023). « Release, detain, or surveil? The effect of electronic monitoring on defendant outcomes ». *American Economic Journal : Applied Economics*.

Williams, Jenny et Don Weatherburn (2022). « Can electronic monitoring reduce reoffending? » *Review of Economics and Statistics* 104.2, p. 232-245.